

# **BVGer B-5719/2020 vom 9. Mai 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-5719\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-5719_2020)

FR: TAF B-5719/2020 du 9 mai 2022

IT: TAF B-5719/2020 del 9 maggio 2022

## **Regeste**

Reconnaissance de certificat/formation

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Appelé à statuer, le Tribunal retient ce qui suit.

#### **E. 5.1**

A titre liminaire, il rappelle les éléments suivants.

##### **E. 5.1.1**

A la lecture de la décision attaquée, l'autorité inférieure critique l'expérience thérapeutique personnelle du recourant au motif que celle-ci a été menée auprès d'un thérapeute qui était aussi son enseignant. Selon elle, l'absence de délimitation des rôles d'enseignant et de psychothérapeute constituerait une lacune substantielle dans la formation du recourant (décision attaquée no 11 ss).

##### **E. 5.1.2**

Il appartient au Tribunal de s'assurer que l'autorité inférieure pouvait poser cette exigence sur le fondement de la notion juridique indéterminée de différence substantielle. Pour cela, il faut examiner si l'expérience thérapeutique personnelle menée auprès d'un thérapeute qui n'est pas en même temps l'enseignant du futur psychothérapeute est essentielle à l'exercice de la profession au point que la réunion de ces deux rôles ferait obstacle à un exercice satisfaisant de la profession en Suisse (consid. 3.3.2).

##### **E. 5.1.3**

Il faut rappeler à ce stade que, dans le parcours de formation d'un psychothérapeute, est exigée une expérience thérapeutique personnelle, qui a pour but de permettre aux étudiants d'analyser leur vécu et leur comportement en vue de leur future profession de psychothérapeute, de développer leur personnalité et de mener une réflexion critique sur leur comportement relationnel (annexe 1, lettre B, ch. 2.5 de l'ordonnance du DFI du 25 novembre 2013 sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie [AccredO-LPsy, RS 935.811.1] qui fixe l'étendue et les standards de qualité pour l'accréditation pour la formation postgrade dans les domaines de la psychologie [art. 1 let. a et b AccredO-LPsy]). Cette expérience thérapeutique personnelle se déroule à raison de 100 unités au minimum, dont 50 au moins en séances individuelles (annexe 1, lettre A, b, 4).

##### **E. 5.1.4**

En l'espèce, l'on ne saurait pas reprocher au recourant de ne pas avoir fait d'expérience thérapeutique personnelle. Nul ne conteste qu'elle a eu lieu. C'est uniquement la manière dont elle s'est déroulée qui est en cause. A ce sujet, l'autorité inférieure rappelle que l'expérience thérapeutique personnelle doit avoir lieu auprès d'une personne ayant achevé une formation postgrade qualifiée en psychothérapie psychologique et attestant de cinq ans d'activité professionnelle au moins depuis l'obtention de son diplôme. Elle ne prétend nullement que le psychothérapeute A. \_\_\_\_\_ ne remplirait pas cette exigence.

#### **E. 5.2.1**

D'une manière générale, l'autorité inférieure estime que la qualité des soins apportés aux patients du futur psychothérapeute serait touchée, si son expérience thérapeutique personnelle est menée avec une personne qui est à la fois son enseignante et son thérapeute. L'autorité inférieure commence par expliquer que le futur psychothérapeute doit avoir eu l'occasion de réellement et intégralement analyser son vécu et ses comportements. Cela correspond aux standards suisses exposés plus haut (consid. 5.1.3), à savoir la nécessité d'avoir vécu une expérience thérapeutique personnelle, mais cela reste sans rapport avec la manière dont cette expérience s'est déroulée. A ce sujet, l'autorité inférieure prétend qu'une expérience thérapeutique personnelle conduite par l'un des enseignants du futur psychothérapeute serait insuffisante. Elle explique que la notion de jugement est prépondérante dans une relation hiérarchique (enseignement ou supervision) et que l'expérience thérapeutique personnelle menée par l'un des enseignants du futur psychothérapeute atteindrait "le climat de neutralité, de bienveillance et de non-jugement". Cela étant, l'autorité inférieure n'apporte aucun élément concret pour étayer son appréciation. Elle ne définit pas les termes de "neutralité", "bienveillance" et "non-jugement", pas plus qu'elle ne décrit les "conflits d'intérêts" qui pourraient survenir. Il va de soi que l'enseignement et l'expérience thérapeutique personnelle sont deux processus différents. Ils ne poursuivent pas les mêmes buts et se déroulent dans des contextes, y compris des lieux, différents. Le succès de l'un et de l'autre ne dépend pas seulement de ce que le thérapeute de l'étudiant n'est pas en même temps son enseignant. C'est bien plus les qualifications de l'enseignant-thérapeute et son professionnalisme qui déterminent la qualité de chacun de ces deux processus (consid. 5.1.4). Le seul fait qu'un enseignant soit le thérapeute de l'un de ses étudiants ne lui fait pas perdre ses qualifications et ne péjore pas forcément la qualité de la relation thérapeutique qui est primordiale. Autrement dit, l'autorité inférieure ne démontre pas qu'une expérience thérapeutique personnelle menée avec un psychothérapeute qui a aussi un rôle d'enseignant ou de superviseur, empêche nécessairement la réalisation du but poursuivi par l'expérience thérapeutique personnelle.

#### **E. 5.2.2**

Plus généralement, l'autorité inférieure ne peut pas soutenir que l'expérience thérapeutique personnelle d'un étudiant conduite par l'un de ses enseignants est un obstacle insurmontable à l'exercice de la profession de psychothérapeute en Suisse (consid. 3.3.1). Tout au plus, au vu du droit interne suisse, l'on peut estimer que l'expérience thérapeutique personnelle (quel que soit celui qui la mène) relève des standards suisses. En effet, l'autorité inférieure se fonde sur l'annexe 1 AccredO-LPsy qui traite, selon son titre, de l'étendue de la formation postgrade et standards de qualité pour l'accréditation dans le domaine de la psychothérapie. Il est vrai qu'au moment où la décision a été rendue (14 octobre 2020) le ch. 2.2.2 de la lettre B de cette annexe disposait que les différents rôles et fonctions des différents formateurs, notamment des enseignants, des superviseurs et des psychothérapeutes

formateurs au sein de la filière de formation postgrade devaient être définis et délimités de façon appropriée (RO 2013 4319). Cependant, cette disposition a été modifiée après que la décision attaquée a été rendue. A la suite de l'ordonnance du DFI du 17 novembre 2020, en vigueur depuis le 15 décembre 2020 (RO 2020 5167), l'annexe 1 de l'AccredO-Psy ne contient plus cette exigence. Elle ne peut donc plus servir de fondement à l'exigence posée par l'autorité inférieure.

### **E. 5.2.3**

Autrement dit, l'autorité inférieure, en posant une telle exigence, se méprend sur la notion de différence substantielle. Son raisonnement équivaut à critiquer les standards de formation français et européen, lesquels n'exigent pas que l'expérience thérapeutique personnelle soit conduite par un thérapeute indépendant de l'étudiant, voire n'en n'exige pas du tout (p. ex. Association européenne pour les thérapies comportementales et cognitives [EABCT], Standards for Training and Accreditation of Cognitive and/or Behaviour Therapists, consultable à l'adresse :

<https://eabct.eu/wp-content/uploads/2019/01/Thomas-Kalpa-koglou-Training-and-Accreditation-2002-2013.pdf>, p. 12). Cela revient à demander une parfaite concordance des formations suisse et étrangère, ce qui est contraire au droit européen (consid. 3.3.3).

### **E. 5.2.4**

Au vu de ce qui précède, peu importe que B.\_\_\_\_\_ ait été ou non sa superviseuse durant sa formation, et non A.\_\_\_\_\_, comme le soutient le recourant.

### **E. 5.2.5**

En conclusion, la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où la seule différence substantielle retenue par l'autorité inférieure doit être niée.

## **E. 6**

Il faut, à stade, décider quelle issue donner à ce litige.

### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment prêt pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires compliquées (ATF 129 II 331 consid. 3.2). De surcroit, la réforme est inadmissible lorsque, comme en l'espèce, des questions pertinentes doivent être tranchées pour la première fois et que l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 131 V 407 consid. 2.1.1 ; arrêts du TAF B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 7.1, B-1332/2014 du 7 mai 2015 consid. 8 et B-4420/2010 du 24 mai 2011 consid. 6).

### **E. 6.2**

Bien que le Tribunal ait écarté la seule différence substantielle détectée par l'autorité inférieure, il n'est pas en mesure de statuer définitivement sur ce cas. En effet, selon le droit applicable, l'autorité inférieure aurait dû procéder à une comparaison de la liste des matières d'enseignement avec la dotation horaire de chaque branche (consid. 3.3.2). Force est de constater que la décision attaquée ne comprend aucune évaluation de cet ordre. Elle se

focalise sur une seule lacune (consid. 5.2) sans se prononcer, d'une manière ou d'une autre, sur l'équivalence de la formation étrangère du recourant avec les standards suisses (décision attaquée no 10 s.). A défaut de comparaison entre la formation du recourant et les standards suisses, l'autorité inférieure ne s'est pas prononcée correctement sur des questions où elle demeure l'autorité spécialisée et où le Tribunal ne saurait pas se substituer à elle (dans ce sens : arrêts du TAF B-374/2021 du 29 octobre 2021 consid. 7.2 et B-5081/2020 du 1er septembre 2021 consid. 11.1). Pour ce motif, la cause doit être renvoyée devant l'autorité inférieure pour qu'elle statue une nouvelle fois.

### **E. 6.3**

En vue du réexamen du cas, le Tribunal relève encore un point à l'attention de l'autorité inférieure.

#### **E. 6.3.1**

En vertu de l'art. 14 par. 5 de la directive 2005/36/CE, le par. 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'Etat membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au par. 4 (voir aussi ATF 133 V 33 consid. 9.4). Il sied néanmoins de tenir également compte du fait qu'en principe, l'expérience professionnelle ne remplace que difficilement les connaissances théoriques (arrêt du TF 2C\_1010/2019 du 21 février 2020 consid. 4.5 in fine ; arrêts du TAF B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 5.1 et B-4060/2019 du 11 novembre 2019 consid. 4.4). Au demeurant, il appartient au demandeur d'établir la pertinence de son expérience par le biais de documents (par exemple un certificat de travail décrivant précisément la nature et le contenu de son activité). Il doit également mettre en corrélation son expérience passée avec les exigences actuelles de la technique (Berthoud, op. cit., p. 312 s.).

#### **E. 6.3.2**

En lien avec la lacune que l'autorité inférieure avait - à tort - décelée, la décision attaquée signale simplement que l'expérience professionnelle avérée du recourant en tant que psychothérapeute ne permet pas de compenser entièrement le manque de qualité de la formation induit par le fait qu'une partie de la supervision et l'expérience thérapeutique personnelle aient été effectuées auprès de la même personne (no 18). L'autorité inférieure ne revient pas sur cette question dans sa réponse, comme dans sa duplique.

#### **E. 6.3.3**

Le Tribunal relève que la motivation de l'autorité inférieure sur ce point, à la fois brève et laconique, se contente d'affirmer ce qu'elle devrait démontrer. Elle n'explique pas pourquoi l'expérience professionnelle ne permet pas de compenser la lacune substantielle constatée. Elle indique pourtant que l'expérience professionnelle du recourant est "avérée", c'est-à-dire que l'autorité inférieure estime après vérification qu'elle est authentique et substantielle. Ce faisant, elle n'explique pas pourquoi cette expérience pourtant attestée ne suffit pas. Plus encore, l'autorité inférieure dit que cette expérience ne compense pas "complètement" les lacunes constatées. Elle n'explique pas en quoi la compensation ne serait que partielle et surtout dans quelle mesure elle a tenu compte de cette compensation. Dans le cadre du renvoi de l'affaire devant elle, l'autorité inférieure, si elle devait constater d'autres lacunes substantielles, ne pourra pas se limiter à une appréciation aussi sommaire.

#### **E. 6.4**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, à l'occasion du réexamen du cas, l'autorité inférieure devra respecter les instructions suivantes. Il lui appartiendra de reprendre l'instruction du cas et de comparer de manière circonstanciée la formation du recourant avec les standards suisses, de manière à détecter d'éventuelles lacunes substantielles (consid. 3.3). Dans ce cadre, le seul fait que son expérience thérapeutique personnelle a été conduite par l'un de ses enseignants ne saurait être considérée comme une lacune substantielle. Si, dans le cadre de la nouvelle instruction à mener, l'autorité inférieure devait détecter une autre lacune substantielle, elle devrait examiner, là aussi de manière circonstanciée, si l'expérience professionnelle du recourant n'aurait pas comblé cette lacune. Si l'autorité inférieure devait ne détecter aucune autre différence substantielle, elle délivrera l'équivalence demandée par le recourant.

#### **E. 7**

Vu l'issue du litige, point n'est besoin d'examiner plus avant les griefs du recourant tirés du principe de la bonne foi et de la liberté économique.

#### **E. 8**

Il reste à statuer sur les frais de procédure et les dépens.

##### **E. 8.1**

Les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal [FITAF, RS 173.320.2]). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 et 4 FITAF). Selon la pratique, la partie obtenant un renvoi à l'autorité inférieure afin que cette dernière procède à des éclaircissements complémentaires est réputée, sous l'angle de la fixation des frais de procédure et des dépens, obtenir entièrement gain de cause (ATF 132 V 215 consid. 6.1 ; arrêt du TAF B-1184/2020 du 25 mai 2021 consid. 8.1). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure. L'avance sur les frais de procédure présumés de 1'500 francs versée par le recourant durant l'instruction lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt.

##### **E. 8.2**

Par ailleurs, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 et 2 FITAF). En l'espèce, le recourant qui obtient gain de cause et qui est représenté par un avocat a droit à des dépens. Faute de décompte de prestations remis par celui-ci, il convient de lui allouer, au vu du travail accompli par son représentant, à savoir un échange d'écritures complet, une indemnité de 4'000 francs et de mettre celle-ci à la charge de l'autorité inférieure.